



REGLEMENT GENERAUX DE LA FFF :

Licences

Section 3 - Contrôle médical

Article 70

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles : *doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.*

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Cette modification va être obligatoirement mise dans nos règlements généraux LFNA Annexe, TITRE 3 La Licence, Article 9 Contrôle médical.

Notre contrat d'assurance LFNA le prévoit depuis la saison 2017/2028.

Rencontres Seniors et Féminines

Absence d'Arbitres Officiels

Si l'arbitre désigné pour arbitrer la rencontre est absent à l'heure du coup d'envoi, il sera choisi un arbitre parmi les personnes présentes en respectant l'ordre suivant :

1. Un arbitre officiel justifiant de sa qualité (licence) et qui n'a pas été désigné pour diriger une autre rencontre le même jour à la même heure, la direction de la rencontre lui revient. S'ils sont plusieurs, c'est le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui doit diriger.
2. En l'absence sur le terrain, d'un autre arbitre titulaire d'une licence "**arbitre de District**", si l'équipe **visiteuse** présente un dirigeant capacitaine en arbitrage (licencié) **âgé de plus de 18 ans « révolus »** c'est lui qui assurera la direction du jeu. Il en sera de même sur terrain neutre, si une seule des équipes présentes un dirigeant capacitaine en arbitrage : si toutes les deux en présentent un, celui qui dirigera la rencontre sera désigné par tirage au sort.
3. En l'absence d'arbitre officiel et de dirigeant capacitaine en arbitrage, que ce soit sur le terrain d'une des équipes en présence ou sur terrain neutre, chaque équipe présentera un **candidat qu'il ait en sa possession une licence de dirigeant valide âgé de 18 ans « révolus » ou un joueur âgé de 18 ans « révolus »** et, il sera tiré au sort, pour diriger la rencontre. Si, seule une des équipes en présence peut présenter un licencié dirigeant ou joueur, c'est celui-ci qui arbitrera.

Dans tous les cas, l'arbitre officiel désigné étant absent, l'identité du directeur de jeu, les conditions de son choix, son numéro de licence, doivent être mentionnés sur la feuille de match. **Cet arbitre**, ainsi désigné, a les mêmes devoirs et les mêmes droits **qu'un arbitre officiel**.

4. Les arbitres n'étant désignés par la CDA, ceux-ci ne pourront prétendre à une indemnité.

Arbitres Assistants Bénévoles

1. Lorsque les arbitres assistants n'ont pas été désignés officiellement pour seconder le directeur de jeu, chacune des équipes en présence doit alors proposer un **candidat qu'il ait en sa possession une licence de dirigeant valide âgé de 18 ans « révolus » ou un joueur âgé de 18 ans « révolus »** pour remplir cette fonction.
2. Si une des équipes en présence ne peut le faire, l'arbitre de la rencontre peut alors exiger du capitaine de cette équipe, qu'il désigne un de ses joueurs **âgé de 18 ans « révolus »**.
3. Un arbitre peut toujours relever de ses fonctions l'arbitre assistant bénévole, dont il estime le comportement incompatible avec celles-ci. L'équipe concernée doit alors pourvoir à son remplacement par une autre personne licenciée. Ce changement sera mentionné sur la feuille de match ainsi que l'identité et le numéro de licence du nouvel arbitre assistant. L'arbitre relevant un arbitre assistant de ses fonctions devra toujours faire un rapport développant les raisons qui ont motivé ce changement.
4. Si un arbitre décide de ne pas diriger une rencontre ou l'arrête parce qu'un des capitaines d'équipe refuse ou ne peut présenter un arbitre assistant (licencié, dirigeant ou joueur), l'arbitre quittera le terrain et fera **un rapport aux autorités compétentes**.
5. Les arbitres assistants n'étant désignés par la CDA, ceux-ci ne pourront prétendre à une indemnité.